

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène Gouin a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 640-2006 du 28 juin 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lucie Le François a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 700-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006 et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE l'ensemble des membres du Tribunal administratif du Québec a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Lucie Le François, membre du Tribunal administratif du Québec, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Hélène Gouin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52309

Gouvernement du Québec

### **Décret 890-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE par le décret numéro 129-2007 du 14 février 2007, monsieur le juge Gilles Gendron a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la

recommandation de la Conférence des juges du Québec, qu'il a pris sa retraite le 4 mai 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Daniel Lavoie soit nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Gilles Gendron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52310

Gouvernement du Québec

### **Décret 891-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec, le 17 octobre 2008

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le président de la République française ont exprimé leur volonté commune de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé entre le Québec et la France;

ATTENDU QUE l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles a été signée par le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, et par le président de la République française, M. Nicolas Sarkozy, de même que par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, Mme Monique Gagnon-Tremblay, et le secrétaire d'État à la Coopération et à la Francophonie, M. Alain Joyandet, à Québec, le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE cette entente prend appui sur l'étroite coopération universitaire et l'importante mobilité étudiante qui existent entre le Québec et la France depuis plusieurs décennies et qui ont contribué à établir une confiance réciproque;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 7 avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec, le 17 octobre 2008, et approuvée par l'Assemblée nationale, le 7 avril 2009, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52311

Gouvernement du Québec

### **Décret 892-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Institut international d'études administratives de Montréal relative à la tenue du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut international d'études administratives de Montréal est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (L.C. 1970, c. C-32), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE l'Institut international d'études administratives de Montréal est responsable de la planification, de la préparation et de l'organisation de cinq éditions du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie souhaitent poursuivre leur appui à l'Institut international d'études administratives de Montréal pour l'organisation, le développement et la promotion hors Québec du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Relations internationales :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Relations internationales soient autorisés à verser à l'Institut international d'études administratives de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation en leur faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention à intervenir entre les ministres et cet Institut.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52312